

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 19 novembre 2018**

OBJET : Développement de l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.

La délibération-cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 « Faire de la Protection de l'Enfance l'affaire de tous » affiche sa volonté d'agir prioritairement dans l'intérêt de l'enfant et favoriser, lorsque cela est possible, le maintien de l'enfant dans sa famille ou dans son environnement de proximité.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ouvre pour les Départements l'opportunité de recourir à des tiers pour accueillir de manière durable et bénévole les mineurs, dont ceux privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Par décret, cette loi a donc intégré l'article L 221-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Celui-ci prévoit : « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Président du Conseil Départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. »

L'enjeu de diversification des modes d'accueils apparaît important pour permettre une meilleure adéquation entre les besoins spécifiques et les offres d'accompagnement. Le dispositif du tiers accueillant constitue une alternative intéressante même si limitée aux solutions traditionnelles de prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'Enfance.

Les mineurs concernés par la procédure sont ceux :

- dont la tutelle a été déférée au Président du Conseil Départemental en application de l'article 411 du code civil,
- dont le Président du Département exerce l'autorité parentale au titre d'un jugement de délégation d'autorité parentale rendu sur le fondement de l'article 377 du code civil,
- admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article L.224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- concernés par une mesure d'accueil provisoire.

Un accueil durable et bénévole permet la création d'un lien affectif durable qui aide l'enfant à se construire, tout en respectant la place des parents. Il favorise également le lien social pour inscrire l'enfant en qualité de citoyen dans la société.

Les tiers accueillants bénévoles sont à distinguer des tiers dignes de confiance désignés par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

Les tiers accueillants bénévoles seront recherchés dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents seront pris en compte. La solidarité familiale est prioritairement

recherchée avant la mise en œuvre de la prise en charge du mineur auprès d'un tiers accueillant, y compris pour les mineurs dont la tutelle est déferée à l'ASE, ceux en Délégation d'Autorité Parentale, et ceux admis en qualité de pupille de l'État (avec accord du tuteur et du Conseil de Famille).

Le département du Nord a la volonté de sécuriser ce type d'accueil afin de le développer.

Le décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 précise les conditions de mise en œuvre de cet accueil. Le Président du Conseil Départemental a à mettre en place un accompagnement et un suivi du tiers, par un service du Conseil Départemental ou un organisme habilité par celui-ci.

Cet accueil durable et bénévole peut être permanent ou non, selon les besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet de l'enfant.

La mise en place de cet accueil nécessite :

- l'organisation d'une évaluation globale et préalable relative au parcours de l'enfant et à l'engagement de la famille permettant de définir, pour chaque situation, si ce mode d'accueil est le plus pertinent,
- une information préalable délivrée à l'enfant, à ses parents ou autres titulaires de l'autorité parentale, au tiers auquel il est envisagé de confier l'enfant,
- une modalité de prise en charge assortie d'un accompagnement éducatif adapté à la situation de l'enfant (sur le plan de la santé, de la scolarité, de la formation...),
- un accompagnement de la famille bénévole,
- une indemnité d'entretien afin de couvrir les frais courants inhérents à l'accueil de l'enfant,
- une évaluation régulière de la situation de l'enfant inscrite au Projet Pour l'Enfant : le Président du Conseil Départemental peut mettre fin à l'accueil à tout moment dès l'instant où l'évaluation fait apparaître une inéquation entre l'accueil et les besoins de l'enfant.

Ces garanties permettent le renforcement et la qualité des accompagnements.

Pour permettre la sécurisation et la mise en place de cet accueil, un référentiel et des outils (contrat d'accueil, support d'évaluation) seront mis en place.

#### Dispositions financières :

Le statut de tiers digne de confiance ouvre droit à une indemnité et une allocation d'entretien sur le fondement de l'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles. Celle de tiers accueillant bénévole relève de dispositions différentes selon le décret susvisé.

Un montant forfaitaire de 380 € sera versé par enfant et par mois pour participer à la prise en charge de l'enfant chez le tiers accueillant. Ce montant est déterminé en corrélation avec les montants maximums sollicités auprès des obligés alimentaires dans le cadre d'une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance. En cas d'accueil non permanent par le tiers bénévole, le calcul de l'allocation d'entretien se fait au prorata du temps d'accueil (sur la base de l'allocation d'entretien des assistants familiaux qui fait l'objet d'un arrêté tous les ans).

Au regard des besoins exprimés par les services du Département, il est envisagé une mise en œuvre de ce type d'accueil pour environ 45 enfants, et donc une estimation des dépenses à hauteur de 200 000 €. Cette capacité sera susceptible d'évoluer en fonction de la réalité contextuelle.

En tout état de cause, il sera nécessaire de prévoir un bilan sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour adapter le dispositif annuellement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente

- D'autoriser la mise en place de ce dispositif d'accueil bénévole et durable dans les conditions prévues dans ce rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11002OP04	11002E01	3600000	2301132	200000

Yves DUSART  
Vice-Président

**Procédure**

Enfant pris en charge par l'ASE ayant envie de vivre chez une personne qu'il connaît  
(Assistance éducative proscrite)

Informations auprès de l'enfant

Le référent s'assure que l'enfant saisit le sens du projet

Informations auprès des parents

Le référent donne aux parents ou aux représentants légaux les informations nécessaires à la compréhension de ce type d'accueil, dont le rôle du tiers accueillant.

Projet d'accueil durable et bénéfique

Projet proposé par le référent, avisé par le responsable enfance et soumis à l'avis du RTASE pour validation

Préparation

Avis favorable du RTASE au projet ADB

Evaluation des motivations et des conditions de vie de l'accueillant

Evaluation favorable

Accord écrit des parents (ou titulaires ou délégués de l'autorité parentale)

Rencontre à l'invitation du RTASE

Decision

Enfant

Parents donnent leur liste des actes usuels

Tiers accueillant : rôle auprès de l'enfant

Formalisation de l'accueil : signature des documents, modalités d'accueil de l'enfant, dispositions en cas de difficultés chez l'accueillant

Travailleur social à l'origine de la demande

RTASE :

Decision confiant l'enfant au tiers + mission au service accompagnateur (enfance ou habilité) + modalités de l'accompagnement formalisées au préalable + organisation du maintien des liens

Transmission contrat

PPGB

B2 à DEFJ

Rencontre enfant - famille - tiers - professionnels

Accompagnement et contrôle de l'accueil par le service enfance ou habilité au domicile de l'accueillant en sa présence et celle de l'enfant

Accompagnement

L'enfant

- Vérification de l'adéquation de l'accueil avec PPE
- Explication de ce que vit l'enfant

Accueillant

- Soutien dans son rôle (informations, conseils)
- Aide à l'éducation et l'aménagement du quotidien de la famille accueillante

Parents

- Respect de leur place et prérogatives
- Assurer les liens avec l'enfant

Evaluations régulières et leur formalisation par le référent ou le service habilité

**REFERENTIEL**  
**RELATIF A**  
**L'ACCUEIL DURABLE ET**  
**BENEVOLE D'UN**  
**ENFANT PAR UN TIERS**

## Préambule

---

La délibération-cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 sur la prévention et la protection de l'enfance affiche sa volonté d'agir prioritairement dans l'intérêt de l'enfant et favoriser, lorsque cela est possible, le maintien de l'enfant dans sa famille ou dans son environnement de proximité.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a intégré l'article L 221-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit : « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance **sur un autre fondement que l'assistance éducative**, le Président du Conseil Départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. »

Un accueil durable et bénévole respecte les liens affectifs durables qui aident l'enfant à se construire. Il respecte la place des parents le cas échéant. Il favorise également le lien social pour inscrire l'enfant en qualité de citoyen dans la société.

Le département du Nord a la volonté de sécuriser ce type de prise en charge afin de le développer. En effet, cet accueil peut répondre aux besoins de l'enfant dans la mesure où il prend en compte les liens affectifs que ce dernier a pu nouer avec une personne. Il peut s'agir de proches, d'amis, de voisins, etc.

Le décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cet accueil. Le Président du Conseil Départemental a à mettre en place un accompagnement et un suivi du tiers par un service du Conseil Départemental ou un organisme habilité<sup>1</sup> par celui-ci.

Cet accueil durable et bénévole s'exerce au domicile du tiers. Cet accueil peut être permanent ou non, selon les besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet de l'enfant.

Sa mise en place nécessite des garanties qui permettent le renforcement et la qualité des accompagnements. Il s'agit dès lors de préciser la procédure et les modalités d'accompagnement, en s'attachant à :

- Une information délivrée à l'enfant, à ses parents ou autres titulaires de l'autorité parentale, au tiers auquel il est envisagé de confier l'enfant,
- L'organisation d'une évaluation globale et préalable relative au parcours de l'enfant dans le cadre du Projet Pour l'Enfant et à l'engagement de la famille permettant de définir, pour chaque situation, si ce mode d'accueil est le plus pertinent,
- Une modalité de prise en charge assortie d'un accompagnement éducatif adapté à la situation de l'enfant (sur le plan de la santé, de la scolarité, de la formation...),
- Un accompagnement de la famille bénévole,
- Une indemnité d'entretien afin de couvrir les frais courants inhérents à l'accueil de l'enfant.
- Une évaluation régulière de la situation de l'enfant.

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas d'habilitation en cours pour le suivi d'un accueil durable et bénévole. Il est souhaité que les services départementaux soient désignés en première intention.

## I. Les mineurs concernés par cet accueil

---

L'accueil durable et bénévole concerne les mineurs **bénéficiant d'une mesure de protection sur un autre fondement que l'assistance éducative**. Il vise les enfants accueillis provisoirement par l'ASE ainsi que tous les autres enfants pris en charge par ce même service, notamment les pupilles de l'État.

L'accueil par des proches ou une personne significative permet d'activer et de maintenir la solidarité familiale. Celui-ci présente des avantages du point de vue de l'enfant : il lui permet de continuer à grandir auprès d'une personne avec qui il a pu préalablement nouer des liens affectifs. C'est donc une logique de réponse par la situation et non par une mesure qui est en jeu. Le parcours est co-construit avec les aspirations de l'enfant qui orientent les décisions.

Comme lors de toute décision administrative, les parents conservent tous les attributs de l'autorité parentale. Cela soulève la question de la stabilisation et la sécurisation de l'accueil, notamment pour les jeunes enfants.

Les risques de rupture de projet de vie, liés à un revirement du positionnement des parents, sont à considérer.

Ainsi, l'accueil durable et bénévole est particulièrement proposé :

- Aux **grands adolescents**
- Aux **enfants confiés à l'ASE sous statuts spéciaux**
  - DAP où le Président du Département exerce l'autorité parentale au titre d'un jugement de délégation d'autorité parentale rendu sur le fondement de l'article 377 du code civil (les parents sont à considérer, car une DAP est réversible)
  - Tutelles déferées au Président du Conseil Départemental (art. 411 du code civil)
  - Pupilles avec recueil de l'accord du tuteur et du Conseil de Famille (art. L.224-1 et R.224-11).

Cet accueil peut être adapté à certains enfants sous statuts spéciaux, ayant vécu une ou des expériences familiales douloureuses, et pour lesquelles l'adoption ne peut pas être envisagée. La recherche de figures de référence, qui peuvent devenir des figures d'attachement, est dès lors à prioriser.

Enfin, l'accueil durable et bénévole peut offrir un cadre sécurisant pour les **enfants accueillis de façon permanente en établissement spécialisé** (sous statut AP, DAP ou de pupille ; pas de garde ou sous art. 375). D'anciens professionnels (retraités par exemple) peuvent ainsi répondre aux besoins de l'enfant, d'autant qu'ils ont une connaissance de la problématique de l'enfant et que la relation de confiance est au préalable instaurée (contrairement au parrainage).

## II. L'élaboration d'un projet d'accueil durable et bénévole

### La préparation

Avant de décider de confier à un tiers bénévole un enfant pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il s'agit de **vérifier que cet accueil correspond aux besoins de l'enfant.**

Toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant, ce qui renvoie à la question concrète, dans une situation donnée, des effets de la décision sur son développement physique, affectif, intellectuel et social. Dans cet esprit un Projet Pour l'Enfant, doit être élaboré dès le début de l'intervention afin de favoriser la personnalisation de la prise en charge et de construire autant que possible un parcours dans la cohérence et la stabilité nécessaire au développement de l'enfant.

Il est essentiel qu'une évaluation précède la désignation du tiers bénévole et non l'inverse. L'avis de l'enfant est recueilli sur ce projet selon des modalités adaptées à son âge et à son discernement. Le professionnel du service enfance s'assure que l'enfant a compris le sens de ce projet.

Le décret précise que « *le tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà* », mais il ouvre aussi à « *d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins* ». Les propositions issues des conférences familiales peuvent y trouver une déclinaison adaptée. Il peut aussi s'agir d'une formalisation d'un accueil informel. Il y a alors une officialisation d'une situation de fait et ainsi une reconnaissance de la place du proche auprès de l'enfant.

En cas d'AP ou DAP, il est apporté aux parents les informations nécessaires à la compréhension de ce type d'accueil. La préparation du projet avec les parents est indispensable. Elle vise à la fois à prévenir les effets de désinvestissement et de rejet mutuel, et à soulager un sentiment de culpabilité.

Le projet d'accueil durable et bénévole est avisé par le Responsable enfance et soumis à l'avis de l'autorité administrative, le Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance (RTASE). Ce dernier s'assure que le rôle du tiers bénévole à l'égard de l'enfant a été présenté aux parents.

Le RTASE peut alors autoriser cette orientation.

### L'élaboration du projet

Dès lors que le tiers bénévole, informé, accepte de se voir confier l'enfant, le service enfance procède à une évaluation de sa situation. Une évaluation des conditions de vie et des motivations des accueillants est menée. Le service de PMI peut être sollicité pour compléter l'évaluation, notamment pour les enfants de moins de 6 ans.

L'évaluation de la situation du tiers bénévole, avec au moins un entretien organisé à son domicile, est faite pour s'assurer qu'il est en capacité de garantir le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant et de préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité. L'évaluation s'assure que les majeurs vivants au domicile du tiers n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction (un extrait de casier judiciaire B3 est demandé pour les

accueillants et pour chaque adulte composant la famille. Parallèlement, la collectivité active les démarches pour obtenir le B2).

L'accord écrit des représentants légaux pour la mise en place de cet accueil est alors pris (parents ou titulaires ou encore délégataires de l'autorité parentale). Si l'enfant est pupille de l'état, c'est l'accord du tuteur et du conseil de famille qui est nécessaire.

Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers bénévole et après avoir recueilli les accords nécessaires, le RTASE, lors d'une rencontre à son invitation des différents acteurs, prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers. Cette décision précise les modalités d'accueil de l'enfant et les fondements de la mesure de protection.

Le RTASE s'assure également de la transmission du carnet de santé (vaccination obligatoire au 1<sup>er</sup> juin 2018), de l'attestation de droit à l'assurance maladie et de mutuelle s'il y a lieu, de la carte d'identité, d'une autorisation parentale pour l'école...

Les parents, en cas d'accueil provisoire, restent titulaires de l'autorité parentale et en conservent l'exercice. L'accueillant, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant de façon permanente ou non, est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant c'est-à-dire les actes du quotidien qui n'engagent pas son avenir.

Les détenteurs ou les délégataires de l'autorité parentale doivent donner leur autorisation écrite pour tous les « actes non usuels » (intervention chirurgicale, conduite d'un deux-roues motorisé, etc.). Le professionnel enfance et le RTASE doivent mettre tout en œuvre pour obtenir leur adhésion. Les « actes usuels » relatifs à la surveillance et à l'éducation des enfants (soins dentaires, sorties scolaires à la journée, activités sportives et culturelles, etc.) sont autorisés par la personne qui accueille.

Il est utile, pour clarifier ces questions, d'établir avant l'accueil la liste définissant concrètement les missions des uns et des autres et le périmètre respectif d'intervention, ainsi que les modalités d'information régulière des parents, ou représentants légaux, des événements de la vie quotidienne.

Le service enfance a donc à définir lors de la rédaction du projet pour l'enfant, et en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et en associant l'enfant :

- La liste des actes usuels que l'accueillant ne peut pas accomplir sans lui en référer préalablement ;
- Les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par l'accueillant ;
- Les modalités de recueil de l'autorité des titulaires de l'autorité parentale concernant les actes non usuels ;

L'anticipation des difficultés, les dispositions en cas de crise chez l'accueillant doivent également être étudiées et inscrites dans le projet pour l'enfant. La recherche préalable de solutions de « repli » (établissement, famille...), les étayages à l'accueil (internat scolaire centre social, crèche...) sont envisagés au préalable, avant la crise, afin de ne pas devoir être pris dans l'urgence et ainsi obtenir l'aval de tous.

Le RTASE informe également le tiers bénévole de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier et des modalités de contrôle dont il fera l'objet (via des entretiens et visites à domicile pour s'assurer de la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et de l'adéquation de l'accueil avec le PPE...).

Le cas échéant, le représentant de l'autorité administrative prend un arrêté d'accueil à l'ASE en cas d'accueil provisoire et missionne un service accompagnateur (enfance en première intention ou habilité). Il présente alors le contrat d'accueil durable et bénévole à tous les signataires ; le conseil de famille est informé de la mise en œuvre de cet accueil.

### Les précautions

Lors d'un accueil durable et bénévole, les prérogatives de l'accueillant au regard de l'autorité parentale sont limitées (il ne peut accomplir que les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant).

Cela pose la question du fondement de l'autorité de l'accueillant. Cette autorité basée sur la gestion du quotidien, le vivre ensemble, les actes usuels, peut paraître fragile sur le plan juridique et éducatif. Il s'agit de faire autorité sans avoir autorité, les parents ou les représentants légaux continuant en principe à exercer tous les attributs de l'autorité parentale.

L'insécurité qui caractérise la fonction de tiers bénévole, notamment les risques de ruptures de l'accueil en raison d'un revirement de positionnement des parents, les conflits entre parents et accueillants, doit être considérée. A ce titre, la petite enfance peut constituer une période sensible, notamment en raison de la forte probabilité que l'enfant s'affilie à la famille d'accueillants. La réaction des parents peut être alors de chercher à se réapproprier l'enfant.

La nécessité pour l'enfant d'évoluer dans un cadre de vie stable et qui ne serait pas menacé ni changé de façon impromptue peut justifier le recours au judiciaire.

En cas d'AP, c'est autour de la question de l'accord des parents, de leur participation effective et des résultats obtenus grâce à leur implication réelle, que se joue la question de faire intervenir, ou pas, la justice.

L'article 375-7 du code civil prévoit qu'en cas de danger et si sa protection l'exige, l'autorité judiciaire peut confier, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, un mineur à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance (voisin, ami de la famille...).

Dans le cadre de l'assistance éducative, les parents « *continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure* » (art. 375-7 CC). Il n'y a pas en principe de partage de l'autorité, puisqu'elle reste entièrement dévolue aux parents et exercée par eux, mais l'assistance éducative qui est une procédure d'aménagement et de contrôle de l'autorité parentale, permet au juge d'imposer des décisions aux parents ou de limiter l'exercice de leur autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié de leur part, ou en cas de négligence.

A l'inverse, le recours au tiers bénévole, en l'absence de danger lors d'un accueil d'un enfant par un tiers digne de confiance (TDC) et pour éviter un renvoi vers le Juge des Affaires Familiales (JAF), peut constituer une alternative intéressante pour les magistrats, d'autant que l'accompagnement de l'enfant, du tiers bénévole, et des parents sont assurés. Il peut être opéré aisément un basculement de tiers digne de confiance à tiers bénévole pour un accueil et ainsi une déjudiciarisation de la situation.

L'accueil bénévole et durable par un tiers permet la recherche de solutions durables lorsque le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible ou non souhaitable. De plus, les liens affectifs de l'enfant avec d'autres personnes que les parents sont pris en compte.

### III. Le contrat d'accueil durable et bénévole

---

La rédaction de ce contrat précède l'accueil. Le référent social (ou le service habilité) procède à l'accueil de l'enfant chez les accueillants après signature du contrat d'accueil durable et bénévole par tous les signataires.

Le contrat est transmis par le Pôle Enfance Famille Jeunesse (PEFJ) au Pôle Pilotage et Gestion Budgétaire (PPGB) de la Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse (DEFJ) afin de procéder au versement de l'indemnité d'entretien. De fait, celle-ci est à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance (Article L228-4 du CASF). Le premier contrat est transmis, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

L'indemnité d'entretien de 380 € couvre les frais liés à la prise en charge quotidienne de l'enfant (alimentation, transport, hygiène, habillement...). Toutefois, après accord préalable du PEFJ, les accueillants peuvent solliciter le remboursement de dépenses exceptionnelles et liées au PPE sur factures ou présentation du mémoire de frais (le matériel exigé pour certaines formations par exemple). Les frais médicaux non couverts par la CMU-CMUC (forfait hospitalier) à laquelle le mineur est affilié (sauf pour celui en accueil provisoire) pourront également être pris en charge par le Département.

Le PEFJ informe le PPGB en cas d'interruption de l'accueil avant l'échéance fixée dans le contrat.

En cas d'accueil non permanent par le tiers, le calcul de l'allocation d'entretien se fait au prorata du temps d'accueil (sur la base de l'allocation d'entretien des assistants familiaux qui fait l'objet d'un arrêté tous les ans). S'il est couplé avec un lieu d'accueil ASE, il y a une double prise en charge. Elle doit donc faire l'objet d'une validation dans le cadre des frais dérogatoires.

L'accueil durable et bénévole fait également l'objet d'évaluations régulières. Concrètement, le service enfance ou le service habilité effectuent au moins une fois par an – une fois tous les six mois pour les enfants de moins de 2 ans- un rapport de situation. Il doit en outre permettre de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant. Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil n'est plus en adéquation avec les besoins de l'enfant ou si l'enfant le demande, il y est mis fin.

En outre, des contrôles sur l'accueillant par le service enfance ou habilité sont également prévus. Si l'accueillant ou un majeur vivant à son domicile fait l'objet de condamnations pour une infraction listée par le décret (agression sexuelle, atteinte volontaire à l'intégrité d'une personne, enlèvement et séquestration, délaissement de mineur, etc.), l'enfant confié est retiré. Il en est de même si les besoins de l'enfant sont insuffisamment pris en compte.

Le décret ne précise pas le statut du tiers bénévole : il parle de « *décision confiant l'enfant* ». On peut lui reconnaître le statut de « collaborateur bénévole du service public ». Ce statut procure une couverture efficace aux accueillants, puisque en cas de dommage causé à ou par l'enfant, c'est la responsabilité du Département qui sera engagée, même sans faute. En contrepartie, il constitue pour le Département une source potentielle de responsabilité et donc de risques financiers, ce qui justifie les évaluations lors de l'élaboration d'un contrat durable et bénévole et le suivi après l'accueil.

Toutefois, il est prudent de conseiller aux accueillants d'être assurés (assurance de responsabilité civile) au cas où une faute personnelle détachable du service de l'ASE serait invoquée contre eux.

Le contrat d'accueil est conclu pour une période de 6 mois au maximum. Il est renouvelé après évaluation un mois avant l'échéance après réception d'un rapport de situation par le service enfance ou le service habilité.

La phase déterminante d'élaboration du projet achevée, le travail tout aussi déterminant d'accompagnement peut commencer.

#### **IV. L'accompagnement de l'accueil**

---

La mise en œuvre d'un accueil durable et bénévole est nécessairement adossée à un accompagnement de l'enfant, de l'accueillant et des parents (sauf les enfants sous statut particuliers) ; ces derniers n'étant pas absents de la vie de l'enfant. L'intervention des services ne répond pas seulement à la mise en place de l'accueil et son bon déroulement ; sa mobilisation entraîne aussi une évaluation portant sur le fonctionnement général de la famille d'origine et la famille accueillante.

Cet accompagnement est assuré par le service enfance (ou un service habilité). Il prendra la forme d'entretiens et de visites au domicile de l'accueillant en sa présence et celle de l'enfant, autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants de moins de deux ans. Il peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité (PMI, SPS, école, centres sociaux...).

L'attention est portée sur la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers bénévole. L'accueil a à contribuer au développement physique, affectif et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de cet accueil avec le projet pour l'enfant.

#### **L'accompagnement de l'enfant**

Il est nécessaire du fait que :

- Un accueil entraîne pour l'enfant une « plongée » dans un autre monde. Le quotidien de l'accueil est régi par deux types de règles : les règles de la vie familiale, souvent implicites, qui s'apprennent en partageant l'expérience du groupe familial ; les règles institutionnelles de l'accueil, qui sont formalisées avec un service.
- Les adolescents acceptent souvent mal les temporalités administratives qui leur sont imposées. Une marge de manœuvre est possible au travers des négociations permanentes entre accueillants, parents, enfant, et représentants institutionnels. Des adaptations secondaires permettent d'« alléger » les contraintes de l'accueil des deux côtés, celui des accueillants et celui de l'adolescent.

Les professionnels ont à mettre en mots les motifs du placement, des mots dont l'enfant ne comprend parfois pas tout le sens. D'où l'importance d'offrir à l'enfant des espaces de parole et d'écoute afin qu'il comprenne et mette des mots sur son histoire (en fonction de son âge et de sa maturité). Plus la perception que l'enfant aura de sa situation sera claire, plus grandes seront les chances qu'il s'adapte facilement.

La prise en compte de ses ressentis est aussi incontournable lors de l'accueil. En cas de présence des parents, il a à vivre une séparation et à se situer entre deux familles, et doit pouvoir avoir une représentation construite de son histoire.

Un enfant peut s'appuyer sur plusieurs figures d'attachement. Une figure supplémentaire peut jouer un rôle important dans le développement de l'enfant.

Les professionnels ont à soutenir l'aptitude de l'enfant à se situer entre deux familles, à se « servir » des deux pour construire des identifications en mosaïque, à vivre à travers le « déplacement » et non pas dans la rupture. Il lui est ainsi permis une expérience d'ouverture vers d'autres investissements.

Le sentiment d'appartenance procure un apaisement, un sentiment de sécurité.

Cependant, l'enfant peut se retrouver en proie à une ambivalence et à une culpabilité vis-à-vis de sa famille d'origine. A ce titre, il faut se garder des impressions trop rapides : le temps de l'idylle conforte enfant et professionnels dans le sentiment que la solution apportée est bénéfique voire qu'elle produit déjà ses effets. Les manifestations de mal-être de l'enfant, en particulier dans l'après-coup d'une rencontre avec les parents, sont fréquentes et sont l'occasion de soutenir l'enfant et mettre des mots sur ses ressentis et les mettre en lien avec les motifs de l'accueil.

Par ailleurs, lorsqu'un sentiment d'affiliation se construit envers la famille accueillante, celui-ci n'empêche pas le maintien d'un lien familial avec les parents biologiques. Les enfants témoignent souvent d'une double appartenance. Cette possibilité pour l'enfant de se sentir membre des deux familles est possible lors d'une coopération entre les deux familles, et non pas comme une concurrence. Cette coopération a besoin d'être soutenue par le professionnel accompagnant.

Toutefois, la contrainte d'une double appartenance peut mener à des clivages et des confusions au niveau des représentations familiales et avoir des effets néfastes à long terme. Seule une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant peut contenir ce risque. Celle-ci permet de soulever la question du parcours de l'enfant en interrogeant le statut ou l'accompagnement et en engageant des procédures en fonction des choix de statuts ou du nouvel accompagnement.

Ces orientations sont inscrites dans le Projet Pour l'Enfant. Les différents acteurs veillent à l'application des objectifs de travail. Des bilans réguliers sont effectués avec eux afin de mesurer l'évolution de la situation de l'enfant, décliné l'accompagnement à partir de nouveaux objectifs ou en poursuivant les premiers inaboutis. Ce bilan est formalisé par une réactualisation du PPE.

#### **L'accompagnement des parents (dans le cadre d'un Accueil Provisoire)**

Cette phase de travail auprès des parents est fondamentale pour l'engagement ultérieur.

Un placement d'enfant mal accepté par les parents génère des oppositions et des disqualifications multiples, voire le déni de la situation et de ses causes, qui entravent la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accueil chez les tiers.

A l'inverse, lorsque la préparation de l'accueil a su associer de façon satisfaisante les parents, les phénomènes ultérieurs de rivalité avec les accueillants s'en trouvent limités et les sentiments de déloyauté de l'enfant à l'égard de sa famille réduits.

L'autorisation, même implicite, donnée à l'enfant pour qu'il puisse grandir ailleurs et s'attacher à d'autres est de bon augure. Elle est d'autant plus aisée à obtenir que les parents assument une parentalité « partielle », ce qui réclame à être activement soutenu.

### **L'accompagnement des accueillants**

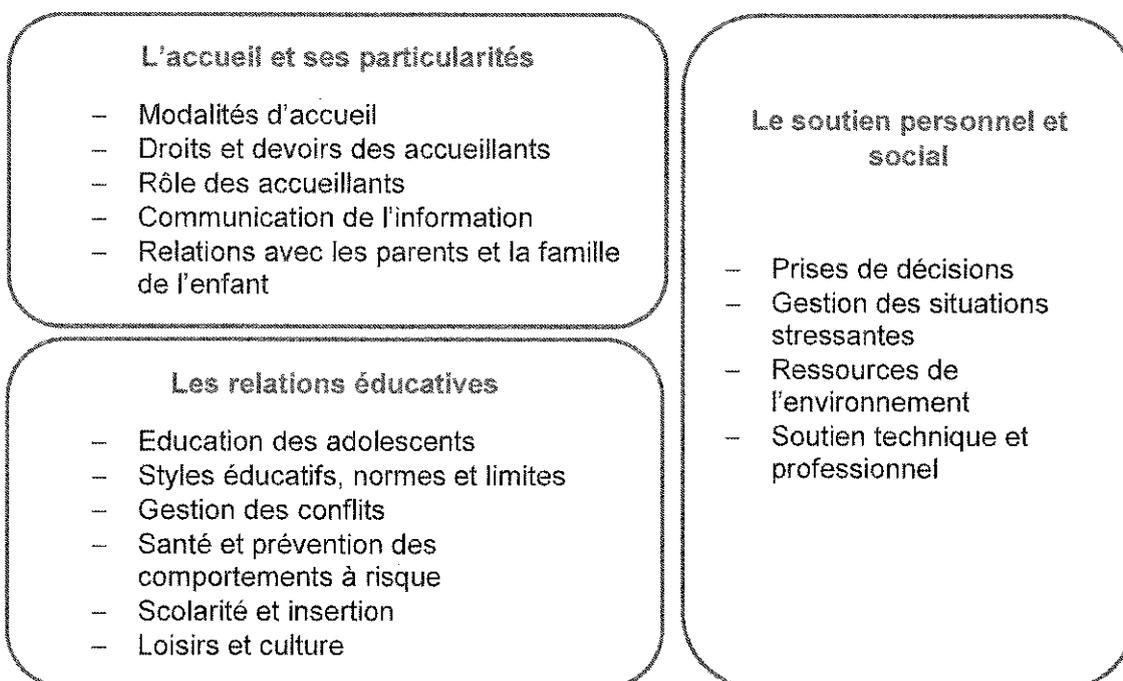
L'accompagnement offre également aux accueillants les outils nécessaires pour les aider à mieux comprendre la situation et à les soutenir de manière optimale afin d'aménager l'environnement familial et social de l'enfant.

L'importance du rôle des accueillants peut occasionner de grandes difficultés à équilibrer les tâches et avoir des conséquences néfastes, pouvant parfois même conduire à l'épuisement. Pour aider les accueillants, il est donc nécessaire d'anticiper les difficultés. Les accueillants doivent être informés sur les ressources qui peuvent éventuellement les décharger de certaines tâches (centre social, crèche...).

Il est fondamental que les accueillants puissent bénéficier d'informations et de conseils sur leur nouveau rôle. Il est important qu'ils connaissent leurs devoirs, leurs responsabilités et leurs droits. En outre, il est essentiel qu'ils sachent différencier leur rôle et devoirs vis-à-vis de l'enfant accueilli, de la famille ou des détenteurs de l'autorité parentale et des services. Ils doivent également connaître les raisons qui ont amené l'enfant à être accueilli par eux ainsi que les fondements de la mesure de protection afin de se situer adéquatement dans leur rôle d'accueillants.

Les aider à s'approprier cette nouvelle réalité, les soutenir dans leur rôle et l'expression de leurs sentiments au début du processus d'accueil, sont des besoins indiscutables. Ainsi, il leur est plus aisé de s'impliquer activement dans les tâches liées à l'éducation des enfants.

Pour résumer, l'accompagnement des accueillants se fait sur plusieurs plans :



## Relations enfant/parents/accueillants (dans le cadre d'un Accueil Provisoire)

Un autre aspect à souligner est le triangle de relations qui s'établit entre les parents, les accueillants et les enfants. Les liens préalablement établis entre les accueillants et les parents jouent un rôle significatif dans le climat des relations, notamment pendant la première phase d'accueil et peuvent influencer la façon dont l'enfant ou l'adolescent vit cette transition.

Les enjeux autour de l'enfant sont tels que dans cette modalité d'accueil, accueillants et parents peuvent parfois se voir comme des concurrents. Reconnaître les différences entre la prise en charge par les accueillants et celle des parents est une nécessité intrinsèque de ce type d'accueil qui demande à être clarifiée pour éviter des confrontations, pour favoriser le retour à la famille, dans le cas où elle existe, et pour respecter l'histoire de l'enfant.

Les temps de rencontre des enfants avec leur parent peuvent être source de tensions. Ces temps signifient aussi faire face à leurs absences et aux retours difficiles. Il faut rappeler que les absences des parents peuvent être en lien avec les motifs du placement. Les accueillants doivent alors expliquer les absences, mais aussi gérer l'après-visite. Ils ont, là aussi, besoin d'être soutenus.

Des difficultés enfant/accueillant peuvent également advenir. Les menaces de rupture sont souvent longtemps contenues avant d'être exprimées. Elles s'extériorisent sur un mode souvent agressif ou opposant. Elles peuvent aussi prendre l'allure d'une exigence immédiate.

L'importance est alors d'apporter un soutien pour trouver d'autres aménagements que la rupture par la verbalisation des problèmes qui se jouent et des affects qui s'y rattachent.

## V. Modalités de fin de prise en charge en accueil durable et bénévole

L'accueillant s'engage à prendre en charge l'enfant de manière durable et bénévole, sauf dans les cas d'accueils limités dans le temps dès l'origine. Parfois dans certaines situations, la fin d'un accueil peut survenir à n'importe quel moment de son déroulement selon qu'elle résulte d'un retour en famille, d'un départ pour une vie autonome ou pour un autre placement, d'une rupture.

- **Si le mineur n'est plus confié à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à la demande des parents**

L'accueil durable et bénévole est une mesure de protection administrative et relève donc d'un niveau contractuel impliquant que les détenteurs de l'autorité parentale puissent décider de son interruption.

Toutefois, en fonction de l'évaluation de la situation, le PEFJ peut solliciter le Juge des enfants pour permettre à l'accueil durable et bénévole d'évoluer vers une mesure judiciaire, placement chez un tiers digne, placement en établissement...

➤ **A la demande de l'enfant**

L'enfant et les accueillants sont traversés par les mouvements temporels qui amènent naissance, séparations, disparitions et qui affectent la capacité des uns et des autres à continuer à vivre avec.

Dans le cadre d'un AP, la capacité de l'enfant à supporter la séparation avec ses parents va décider de son arrêt ou de sa continuation. Ce qui implique la nécessité d'évaluer régulièrement l'intérêt de cette séparation au cours du développement de l'accueil.

➤ **A la demande des accueillants**

En cas de difficultés liées à la prise en charge de l'enfant ou de l'évolution de la situation familiale de l'accueillant, ce dernier peut solliciter une fin d'accueil en adressant un courrier à l'autorité administrative.

Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, un délai d'un mois devra être respecté afin de préparer l'enfant à un changement de lieu de vie et d'organiser sa réorientation.

Toutefois, de manière dérogatoire, une réorientation en urgence peut exceptionnellement avoir lieu si la situation le nécessite après évaluation par le service enfance ou le service habilité et accord de l'autorité administrative.

➤ **A la majorité du jeune**

La poursuite de l'accueil au-delà de 18 ans est possible. Toutefois, il se fera hors contrat d'accueil durable et bénévole.

➤ **En cas d'une évolution autre du projet pour l'enfant**

De nouveaux éléments peuvent amener à réorienter le plan d'action du projet pour l'enfant et à un changement de lieu de vie. Cette nouvelle direction du projet pour l'enfant est travaillée avec la famille, l'enfant et l'accueillant et validée par l'autorité administrative.

A la demande de l'enfant et de l'accueillant et avec l'accord des parents ou les détenteurs de l'autorité parentale, le maintien des liens affectifs entre l'enfant et l'accueillant peut être favorisé après une fin d'accueil.



PERMIS DE CONDUIRE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
--------------------	------------------------------	------------------------------

**ENFANT(S) :**

NOM, PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	SITUATION ACTUELLE (SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE)	AU FOYER O/N

**AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER :**

---



---



---

**II COMPREHENSION ET ATTENTES DES PARENTS**

**Qu'ont exprimé les parents ? :**

---



---

**Origine et sens du projet :**

---



---



---

**Liens avec les accueillants et qualité des relations :**

---



---



---

**Présence et soutien envisagés auprès de l'enfant :**

(Maintien du lien, contribution à l'éducation de l'enfant, implication dans la vie de l'enfant...)

---



---



---

---

---

**III MOTIVATIONS DES ACCUEILLANTS :**

**Motivations, origine du projet et perspectives (historique du projet d'accueil, projection sur l'accompagnement du mineur, activités envisagées, etc.) :**

---

---

---

---

---

**Implications des différents membres de la famille, le cas échéant, auprès de l'enfant dans son projet d'accueil :**

---

---

---

---

**Expériences antérieures auprès d'enfants :**

OUI  NON

Lesquelles ? Dans quel cadre ?

---

---

---

---

**IV IDENTITE DE L'ENFANT :**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Statut : Sous tutelle  DAP  Pupille  Accueil Provisoire

**Eléments de connaissance de l'enfant :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Motivations du jeune à être accueilli chez le tiers :**

---

---

---

---

**V. EVALUATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL**

**- Type d'habitation :**

Maison OUI  NON

Appartement OUI  NON

Nombre de pièces  Nombre de chambres

**Comment l'accueillant imagine l'installation de l'enfant accueilli ? :**

---

---

---

---

---

---

---

---

**Animaux domestiques :**

---

---

---

---

**Observations particulières :**

---

---

---

---

---

---

---

---

## VI. ORGANISATION DE LA VIE FAMILIALE

- L'accompagnement scolaire :

---

---

---

- L'extrascolaire (activités) :

---

---

---

- L'organisation des tâches ménagères :

---

---

---

- Les repas/ l'alimentation :

---

---

---

- Le sport :

---

---

---

- Les loisirs et culture :

---

---

---

- La pratique religieuse :

---

---

---

- La vie sociale et affective :

---

---

---

## **VII. IMPLICATION DES ACCUEILLANTS AUPRES DE L'ENFANT**

### **Degré d'implication de la famille concernant :**

- L'accompagnement scolaire :

---

---

---

- La santé :

---

---

---

- Les loisirs :

---

---

---

- La préparation à l'autonomie :

---

---

---

**Comment envisagez-vous les relais ponctuels (weekend end, départs en vacances, situation de repli en cas de difficultés) ?**

---

---

---

**Comment envisagez-vous la fin de l'accueil (fin de l'accompagnement de l'enfant en perspective de la prise d'autonomie) ?**

---

---

---

---

**VIII. POINTS DE VIGILANCE REPERES**

- Chez l'enfant :

---

---

---

- Chez les parents :

---

---

---

---

- Chez le(s) accueillant(s) :

---

---

---

---

**AVIS DU TRAVAILLEUR SOCIAL**

- Avis favorable :

- Avis défavorable :

Argumentaires :

---

---

---

---

---

---

Fait à 

Le :

Signature du référent :

Signature du RSE :

# RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

(Bulletin n°2)

Renseigner et mettre SOUS PLI CONFIDENTIEL (enveloppe jointe)

Remplissez toutes les rubriques en caractères d'imprimerie

## ► VOTRE ETAT CIVIL

NOM | \_\_\_\_\_ |

PRENOMS | \_\_\_\_\_ |

NOM D'USAGE | \_\_\_\_\_ |  
(ex : nom marital)

NE(E) LE | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

A | \_\_\_\_\_ |

N° DEPARTEMENT | \_ | \_ | \_ | \_ | DOM TOM OU PAYS autre que France | \_\_\_\_\_ |

SEXE  Masculin  Féminin

FILIATION | \_\_\_\_\_ | | \_\_\_\_\_ |  
Nom du père prénom

| \_\_\_\_\_ | | \_\_\_\_\_ |  
Nom de la mère prénom

## ► VOTRE ADRESSE PERSONNELLE

| \_\_\_\_\_ |

N° ET Voie | \_\_\_\_\_ |

Code postal | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

Ville | \_\_\_\_\_ |

Pays | \_\_\_\_\_ |

Adresse :

Téléphone :

Le Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'enfance (RTASE) est garant du projet pour l'enfant. Le service enfance ou habilité est coordinateur du projet pour l'enfant.

#### **Article 4**

Monsieur et/ou Madame s'engagent :

- A accueillir l'enfant en qualité d'accueillant bénévole et durable et à lui assurer un cadre de vie stable et sécurisant,
- A signaler dans les meilleurs délais au service (enfance ou habilité) tout incident survenu,
- A informer le service (enfance ou habilité) de toute modification de sa situation familiale et changement d'adresse ou de numéro de téléphone,
- A respecter le secret professionnel conformément à l'article L 221-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

L'accueil bénévole et durable du mineur est mis en place chez Monsieur et/ou Madame selon les conditions établies ci-dessus à compter du pour une durée de renouvelable<sup>1</sup>, n'excédant pas la majorité.

**Toutefois, en cas de mention portée au bulletin N°2 du casier judiciaire qui remettrait en cause l'accueil, le service peut rompre le contrat d'accueil unilatéralement.**

#### **Article 6**

La résiliation du présent contrat intervient :

- A la demande de l'accueillant auprès du RTASE ou du référent pour transmission au RTASE, en respectant, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, un préavis d'un mois, sauf situation exceptionnelle nécessitant une orientation en urgence ;
- Sur décision de l'Aide sociale à l'enfance dans le cadre du Projet pour l'enfant ;
- Pour non-respect des dispositions définies dans la présente convention ;
- Si le mineur n'est plus confié à l'Aide sociale à l'enfance
- A la majorité de l'enfant

#### **Article 7**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

Un recours administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision, adressé au Président du Conseil Départemental.

---

<sup>1</sup> Le contrat est conclu pour une période maximale de six mois ; il est renouvelable jusqu'à la majorité du mineur concerné.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à

Le

<b>Les parents ou représentants légaux</b>	
<b>L'accueillant</b>	<b>Pour le Président du Département et par délégation, le Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'enfance,</b>



**CONTRAT D'ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE  
D'UN ENFANT PAR UN TIERS**

La présente convention est établie entre :

Le Président du Département du Nord, représenté par le Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Pôle Enfance Famille Jeunesse de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de :

Adresse :

Téléphone :

*d'une part.*

Les parents ou représentants légaux,

Adresse :

Téléphone :

*d'autre part.*

Et Monsieur et/ou Madame , collaborateurs bénévoles du service public,

Adresse :

Téléphone :

*d'autre part.*

**Concernant l'accueil de l'enfant**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Confié à l'Aide sociale à l'enfance en qualité de CHOISISSEZ LA MESURE, depuis le

Référent social :

UTPAS de et coordonnées :

**IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**



DEMANDE D'EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE  
(Bulletin n°3)



N° 10071\*11

VOUS POUVEZ EFFECTUER VOTRE DEMANDE

Quel que soit votre lieu de naissance		Cas particuliers
Sur notre site Internet à l'adresse suivante : <b>www.cjn.justice.gouv.fr</b> <i>réponse sous quelques jours</i>		Si vous êtes né(e) à Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française
Par courrier Casier Judiciaire National 44317 NANTES CEDEX 3 <i>réponse sous 2 semaines</i> <i>La copie d'une pièce d'identité en cours de validité est obligatoire pour les personnes nées hors de France</i>	Sur place 107 rue du Landreau NANTES (44) Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 16h00 (fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août) <i>Remise immédiate sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité</i>	Vous devez adresser votre demande au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance

Remplissez toutes les rubriques en caractères d'imprimerie

► VOTRE ETAT CIVIL

Le bulletin n° 3 ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne (Art R. 82 du code de procédure pénale)

NOM \_\_\_\_\_

PRÉNOM(S) \_\_\_\_\_

NOM D'USAGE  
(ex : nom marital) \_\_\_\_\_

NÉ(E) LE   |\_|\_|   |\_|\_|   |\_|\_|\_|\_|

A \_\_\_\_\_ ARRONDISSEMENT (PARIS, LYON)   |\_|\_|

N° DÉPARTEMENT   |\_|\_|\_|   DOM TOM OU PAYS autre que France \_\_\_\_\_

SEXE    Masculin    Féminin

Filiation

_____	_____
Nom du père	prénom
_____	_____
Nom de la mère	prénom

► VOTRE ADRESSE PERSONNELLE

Le bulletin n° 3 ne peut en aucun cas être délivré à un tiers (Article 777 du code de procédure pénale)

\_\_\_\_\_

N° et Voie \_\_\_\_\_

Code postal   |\_|\_|\_|\_|

Ville \_\_\_\_\_

Pays \_\_\_\_\_

NOMBRE D'EXTRAITS DEMANDÉS   |\_|   Le   |\_|\_|\_|\_|

Signature du demandeur :

GRATUIT - NE PAS JOINDRE d'enveloppe ou de timbre pour le retour

